

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'ART DE DOSER L'AVANTAGE FISCAL ET L'EFFORT D'ÉPARGNE DANS L'ASSURANCE-
VIE*

MICHEL LEROY

Référence de publication : LEDA mars 2012, n° EDAS-612044-61203, p. 7

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'ART DE DOSER L'AVANTAGE FISCAL ET L'EFFORT D'ÉPARGNE DANS L'ASSURANCE-VIE

ASSURANCE-VIE — Le rapport de la Cour des comptes dresse un bilan critique de la fiscalité de l'assurance-vie et formule un certain nombre de propositions, en particulier en matière de fiscalité des produits. Ces propositions expriment la volonté de doser précisément l'avantage fiscal par rapport à l'effort d'épargne du souscripteur, en luttant contre les effets d'aubaine et en diminuant la concentration de l'avantage fiscal sur les redevables les plus aisés.

Rapp. Cour des comptes, 17 janv. 2012 sur l'évaluation de la politique publique de l'assurance-vie

Les propositions de la Cour de comptes sont, pour beaucoup d'entre elles, critiquables.

La Cour propose de réformer le calcul de la durée du contrat. Celle-ci est aujourd'hui appréciée par rapport à la date du premier versement sur le contrat d'assurance-vie. Pour la Cour des comptes, cette définition de la durée de détention ne freine pas la liquidité de l'encours et elle permet des pratiques commerciales reposant sur la possibilité offerte de « prendre date » en ouvrant un contrat. Il serait donc préférable de tenir à nouveau compte de la chronologie des versements pour apprécier la durée fiscale.

Cette réforme n'est pas opportune : à l'heure où l'assurance-vie est en crise, il ne paraît guère indispensable de substituer à une règle simple une disposition bien plus complexe.

La Cour des comptes envisage également une réforme de la durée optimale de détention et une modification du taux de dégressivité par l'instauration d'un taux fixe (19 % par exemple), qui décroîtrait de 10 % par an après la quatrième première année. La durée optimale serait reportée à la quatorzième année de détention, mais le bénéfice de l'avantage fiscal serait lissé de façon plus homogène tout le long de la durée du contrat. La proposition est louable sur le principe mais son application est contestable. En effet, les propositions de la Cour des comptes aggraveraient sensiblement la situation de nombreux souscripteurs qui ne s'inscrivent dans aucune stratégie d'aubaine. Elles se traduiraient par une augmentation sensible de la charge fiscale des rachats au bout de huit ans (entre 19 % et 10,6 %), dont les effets sur la collecte nette peuvent être considérables.

La Cour des comptes entend réformer également la fiscalité des rentes viagères. Elle propose une réactualisation de la fraction de la rente soumise à l'impôt sur le revenu, s'accompagnant d'une révision des âges charnières, ainsi que l'instauration d'un abattement permettant de corriger l'inégalité de traitement entre la rente et le capital pour les épargnants modestes. Ces propositions, dans leur principe, sont à approuver.